

5 - Aménagement des territoires et habitat	
52 - Politique de la ville	30.01
Quartiers en Transition	

PROGRAMME(S)

52P06 - Quartiers en transition

TYPOLOGIE DES CREDITS

Crédits d'investissement

EXPOSE DES MOTIFS

La région Bourgogne Franche-Comté compte depuis le 1^{er} janvier 2024, 62 quartiers prioritaires politique de la ville, représentant 159 000 habitants, soit 5.7% de la population régionale.

Pleinement investie dans le soutien à ces quartiers, la Région Bourgogne Franche-Comté souhaite poursuivre son intervention et ainsi **accompagner les transformations urbaines** des territoires prioritaires tout en relevant le défi de **l'adaptation au changement climatique**.

Bien que les quartiers prioritaires se végétalisent progressivement, ils présentent des indicateurs de vulnérabilité induisant une plus grande sensibilité au changement climatique (confort thermique, îlot de fraîcheur, qualité de l'air...). Les habitants de ces quartiers sont les premiers à subir directement les conséquences de ces vulnérabilités, qui altèrent leurs conditions de vie quotidiennes.

La politique régionale doit permettre de répondre aux besoins spécifiques des populations concernées, en adaptant les territoires aux effets du changement climatique et en améliorant durablement leur cadre de vie, tout en assurant les conditions du bien vivre.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111817, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026,
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111117, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026,
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La politique de rénovation urbaine de la région vise à accompagner des projets d'investissements répondant aux enjeux **d'adaptation au changement climatique** tout en contribuant aux enjeux **d'amélioration du cadre de vie et d'attractivité** des quartiers prioritaires.

NATURE

Subvention

MONTANT

La subvention est plafonnée à **40%** de l'assiette éligible.

Le montant plafond des subventions susceptibles d'être attribuées est de :

- **300 000 €** pour le volet "projet structurant", dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve des régimes d'aides applicables,
- **30 000 €** pour le volet "équipements de proximité et petits aménagements", dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve des régimes d'aides applicables.

Le montant plancher des subventions susceptibles d'être attribuées est de **5 000 €**.

Les subventions octroyées se font en cohérence et en complémentarité avec les autres dispositifs régionaux qui sont mobilisés en priorité (exemples : Effilogis, renaturation, soutien aux équipements sportifs). Aussi, les aides de la Région attribuées sur la base du présent dispositif ne sont pas cumulables sur une même assiette éligible avec d'autres interventions de la Région, qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

FINANCEMENT

Volet 1 « projet structurant » écoconditionné

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement comme précisé dans les conventions annexées au présent règlement (annexes 4, 5 et 6). Ces conventions font partie intégrante du présent règlement.

Pour les personnes privées :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **relevé certifié conforme des factures acquittées visé avec cachet par la personne compétente (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates, n° et type de paiements, les montants HT/TTC**, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme des factures acquittées visé avec cachet par la personne compétente (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates, n° et type de paiements, les montants HT/TTC ;**

- des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : $Q4Pa\text{-surf} \leq 1,5 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les rénovations de bâtiments tertiaires, $Q4Pa\text{-surf} \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les rénovations de bâtiments d'habitat et $Q4Pa\text{-surf} \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- pour les opérations de proto-aménagement, le solde sera conditionné à la production du marché notifié de maîtrise d'œuvre de l'opération finale. A défaut de transmission de celui-ci, le montant total de l'aide sera proratisé de 20 %.
- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Pour les personnes publiques :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **état détaillé des dépenses visé du bénéficiaire et du comptable public (avec Nom, Prénom et**

¹ À adapter selon le cas de figure.

fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : **un état détaillé des dépenses visé** avec cachet par le bénéficiaire et par le comptable public si doté d'un comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalités, soit² :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : $Q4Pa\text{-surf} \leq 1,5 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les rénovations de bâtiments tertiaires, $Q4Pa\text{-surf} \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les rénovations de bâtiments d'habitat et $Q4Pa\text{-surf} \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les constructions, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- Pour les opérations de proto-aménagement, le solde sera conditionné à la production du marché notifié de maîtrise d'œuvre de l'opération finale. A défaut de transmission de celui-ci, le montant total de l'aide sera proratisé de 20 %.
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

² À adapter selon le cas de figure.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé certifié conforme soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Pour les personnes publiques dans le cadre d'une convention de mandat :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service émis par le mandataire...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes maximums peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées :
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le bénéficiaire (appel de fonds du mandataire) visé par le comptable public avec cachet (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, les dates d'émission des dépenses, type de paiements, les montants HT/TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le mandataire qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, montants HT et/ou TTC, visé par la personne compétente (avec cachet, nom/prénom et fonction du signataire)

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire (annexe 2) ;
 - des justificatifs de dépenses :
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le bénéficiaire (appel de fonds du mandataire) visé par le comptable public avec cachet, (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, les dates d'émission des dépenses, type de paiements, les montants HT/TTC.
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le mandataire qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, montants HT et/ou TTC, visé par la personne compétente avec cachet, nom/prénom et fonction du signataire).
- des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalités, soit³ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des)

³ À adapter selon le cas de figure.

valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)

- En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
- **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : $Q_{4Pa-surf} \leq 1,5 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les rénovations de bâtiments tertiaires, $Q_{4Pa-surf} \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les rénovations de bâtiments d'habitat et $Q_{4Pa-surf} \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les constructions, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- Pour les opérations de proto-aménagement, le solde sera conditionné à la production du marché notifié de maîtrise d'œuvre de l'opération finale. A défaut de transmission de celui-ci, le montant total de l'aide sera proratisé de 20 %.
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé certifié conforme soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

Le bénéficiaire dispose **d'un délai de 6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Volet 2 « équipements de proximité et petits aménagements » et Volet 1 « études »

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement ci-dessous qui seront matérialisées en fonction du montant de la subvention :

- soit par une convention financière dont les modèles types figurent en annexes 7, 8 et 9. Ces conventions font partie intégrante du présent règlement,
- soit par une notification.

Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.

- une avance de 20 % peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;

- un ou plusieurs acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur justification des dépenses acquittées avec cachet (*précisant l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC*) :
 - pour les personnes publiques dotées d'un comptable public, il s'agira d'un état détaillé des dépenses visé par la personne compétente (*avec cachet précisant Nom, Prénom et fonction du signataire*) et par le comptable public (*avec cachet précisant Nom, Prénom et fonction du signataire*) ;
 - pour les personnes privées ou publiques non dotées d'un comptable public, il s'agira d'un relevé certifié conforme détaillé des dépenses visé de la personne compétente (*avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire*).

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (*avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire*) ;
 - des justificatifs des dépenses acquittées précisant *l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC* :
 - pour les personnes publiques dotées d'un comptable public, il s'agira d'un état détaillé des dépenses visé par la personne compétente (*avec cachet précisant Nom, Prénom et fonction du signataire*) et par le comptable public (*avec cachet précisant Nom, Prénom et fonction du signataire*) ;
 - pour les personnes privées ou publiques non dotées d'un comptable public, il s'agira d'un relevé certifié conforme détaillé des dépenses visé de la personne compétente (*avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire*).
 - pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier de la région. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de validité de la subvention. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements, les sociétés d'économie mixtes (SEM) et sociétés publiques locales (SPL), les bailleurs sociaux.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1- TERRITOIRES ELIGIBLES

Dans la continuité des précédents dispositifs, les territoires éligibles sont **l'ensemble des quartiers politique de la ville tels que définis par la géographie prioritaire de l'Etat dans son décret du 28 décembre 2023** (annexe 1) **et les poches de pauvreté** : territoires hors géographie prioritaire de l'Etat, cumulant des indicateurs de fragilités et identifiés dans les contrats de ville (annexe 1bis).

Les six quartiers anciennement d'intérêt national du territoire régional sont inéligibles (le Mail à Chenôve, Planoise à Besançon, Les Prés Saint Jean à Chalon sur Saône, Rive Droite Ste Geneviève à Auxerre, Arènes Champs Plaisant à Sens, Petite Hollande à Montbéliard).

2- OPERATIONS ELIGIBLES :

Un dispositif à deux volets :

❖ **VOLET 1 : pour les projets structurants, sont éligibles les opérations suivantes :**

- Etudes urbaines stratégiques, études en amont de la maîtrise d'œuvre (opportunité, faisabilité, programme),
- Requalification des espaces publics structurants et aménagement de friches urbaines (exemples : traitement des ilots de chaleur en proposant des solutions fondées sur la nature, renaturation, aménagements transitoires, parc urbain),
- Création et requalification d'équipements de services à la population (exemples : culturels, socioculturels, dédiés à la petite enfance ou à l'accueil périscolaire, de loisirs),
- Requalification de locaux et centres commerciaux de proximité : restructuration de petits centres commerciaux de proximité, implantation de locaux d'activité économique.

Pour être éligibles, les projets du volet 1 devront être conformes aux écoconditions régionales figurant à l'annexe 2.

A noter que la thématique du logement est exclue des thématiques d'intervention ; celle-ci pouvant être accompagnée dans le cadre du dispositif EFFILOGIS, piloté par la direction de la transition énergétique.

Les coûts de projet du volet 1 :

Sont éligibles : toutes dépenses d'études et travaux.

Les dépenses liées aux proto-aménagements sont éligibles dès lors que le maître d'ouvrage s'engage à porter un projet d'aménagement répondant aux priorités du présent règlement. Le versement du solde sera conditionné à la production du marché notifié de la maîtrise d'œuvre de l'opération finale.

Sont exclus :

- les imprévus et les aléas, les garanties et les provisions,
- les frais financiers, les assurances et les impôts fonciers,
- les acquisitions foncières et immobilières et leurs honoraires.

Les opérations portant sur la sécurisation et l'entretien de la voirie et des réseaux sont inéligibles.

❖ **VOLET 2 : pour les équipements de proximité et les petits aménagements incluant une démarche participative**

Il s'agit de soutenir des aménagements de petits espaces publics et d'équipements de proximité (exemple : jardins partagés, locaux associatifs, aire de jeux, fresque urbaine). Il est attendu que les projets intègrent une démarche participative avec les habitants (concertation, co-construction, implication des habitants dans la gestion), les acteurs locaux, les usagers dans la construction, la mise en œuvre et la « vie » du projet dans la durée.

Critères environnementaux :

Les aides relatives à ce volet sont conditionnées au respect de critères d'écoconditionnalités, en lien avec les objectifs suivants :

- EAU : diminuer l'imperméabilisation des sols,
 - ENERGIE : respect des niveaux de performance thermique par paroi
 - DECHETS : trier et valoriser les déchets de chantiers,
 - BIODIVERSITE : préserver la biodiversité et augmenter la végétalisation,
 - SOBRIETE FONCIERE : éviter l'étalement urbain,
 - MOBILITE DOUCE : favoriser les modes alternatifs à la voiture.
- Pour les projets portant sur la rénovation partielle d'un bâtiment ou d'un local : le respect des niveaux de performance thermique par paroi est attendu (annexe 3 : valeurs garde fous-VGF)

Ces éléments sont vérifiés lors de l'instruction mais ne font pas l'objet de vérification complémentaire lors du versement du solde.

Les coûts de projet du volet 2 :

Sont éligibles toutes dépenses d'investissement en vue de la mise en œuvre du projet.

Sont exclus : l'acquisition foncière, les prestations intellectuelles (études préalables, de programmation et de faisabilité, maîtrise d'œuvre, mission SPS, mission coordination, publicité légale, diagnostics légaux), les aléas, les imprévus.

3- CRITERES DE SELECTION (VOLETS 1 ET 2)

La sélection de l'ensemble des projets et la détermination du taux d'intervention se font sur la base de l'examen des critères suivants :

- Réponse à l'enjeu d'adaptation au changement climatique : gestion des ressources naturelles (eau, sol, biodiversité), îlot de fraîcheur et ombrage, végétalisation
- Cohérence du projet avec le projet de territoire (inscrit au contrat de ville ou convention ANRU),
- Réponse à l'enjeu d'amélioration du cadre de vie : mobilités, végétalisation, gestion des déchets, amélioration des services à la population,
- Implication des habitant.es, des associations locales, des acteurs locaux dans la construction et la mise en œuvre du projet et/ou prise en compte des usages (notamment égalité femme/homme).

PROCEDURE

DEPOT :

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit par le service Centralités et Quartiers de la Direction de l'aménagement du territoire de la Région - <https://www.bourgognefranchecomte.fr/index.php/guide-des-aides>.

À défaut d'un dépôt dématérialisé, le dossier devra être déposé auprès du service Centralités et Quartiers dans sa version papier à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Centralités et Quartiers – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

POUR L'ANNEE 2025 :

- **15 juin 2025 au plus tard** : dépôt des projets (en phase DCE) pour tous les dossiers (volets 1 et 2)

POUR 2026 A 2027 :

❖ Volet 1 « projets structurants » :

- **1^{er} mars année N** : dépôt des demandes d'aide en phase DCE

Une 2ème vague de dépôt entre le 16 juin et le 30 septembre au maximum de l'année N, sera possible si tous les crédits disponibles ne sont pas fléchés dans la 1ère programmation. Tous les territoires de projets potentiels seront informés de l'ouverture de cette 2ème vague.

Pièces exigées à minima :

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale (procès-verbal de l'assemblée générale, compte-rendu de réunion...) ;
- RIB ;
- Note démontrant la cohérence entre le projet et le projet de territoire (convention, contrat de ville) ;
- Cahier des charges des études ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;

- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Note de présentation du projet et d'opportunité du projet (contexte, objectifs, prise en compte des enjeux de transition et d'attractivité du projet, public cible, contenu) ;
- Avant-Projet Définitif / AVP ;
- Pièces techniques listées (selon la typologie du projet : bâtementaire / aménagement d'espaces publics) dans l'annexe éco-conditions (annexe 2) ;
- Plan de financement ;
- Récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Attestation de minimis pour les projets entrant dans le champ économique ;

❖ Volet 2 « équipements de proximité et petits aménagements » incluant une démarche participative » :

- Possibilité de déposer des dossiers tout au long de l'année.
- Examen des dossiers par un comité d'engagement composé d'élus et d'experts, qui se réunit 5 fois par an.

Pièces exigées à minima :

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale (procès-verbal de l'assemblée générale, compte-rendu de réunion...) ;
- RIB ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Note de présentation du projet et d'opportunité du projet (contexte, objectifs, prise en compte des enjeux de transition et d'attractivité du projet, cohérence avec le projet de territoire, public cible, contenu) ;
- Plan du projet ;
- Attestation valeurs garde-fou si concerné (annexe 3)
- Plan de financement ;
- Devis éventuels ;
- Attestation de minimis pour les projets entrant dans le champ économique ;

DECISION

L'aide est octroyée par délibération du Conseil régional réuni en Assemblée plénière ou en Commission permanente.

EVALUATION

Une évaluation du dispositif pourra être conduite :

- Nombre de projets déposés et soutenus,
- Répartition des financements par nature de projets.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

ANNEXE 1_GEOGRAPHIE PRIORITAIRE HORS QUARTIER D'INTERET NATIONAL

Décrets n°2023-1312 et 2023-1314 du 28 décembre 2023

Côte d'or (21)

21	Dijon	Fontaine D'Ouche
21	Dijon	Les Grésilles
21	Longvic	Le Bief Du Moulin
21	Talant	Le Belvédère
21	Quétigny	Quétigny Centre

Doubs (25)

25	Pontarlier	Le Grand-Longs-Traits/Berlioz
25	Besançon	Orchamps-Palente
25	Besançon	Montrapon
25	Besançon	Clairs Soleil
25	Audincourt	Les Champs Montants
25	Bethoncourt	Champvallon
25	Grand-Charmont	Les Fougères
25	Montbéliard	Chiffogne
25	Sochaux	Les Evoironnes
25	Valentigney	Les Buis
25	Montbéliard	Batteries du Parc
25	Audincourt	Forges - Montanot
25	Besançon	Hauts de Saint-Claude
25	Pontarlier	Les Pareuses
25	Besançon	Battant

Jura (39)

39	Dole	Mesnils Pasteur
39	Lons-le-Saunier	Marjorie - Les Mouillères
39	Saint-Claude	Les Avignonnets
39	Saint-Claude	Chabot - Le Miroir - Faubourg

Nièvre (58)

58	Nevers	Grande Pâtur - Les Montôts
58	Nevers	Le Banlay
58	Nevers	Bords de Loire - Courlis - La Baratte
58	Cosne-Cours-sur-Loire	Saint-Laurent

Haute-Saône (70)

70	Vesoul	Rêpes - Montmarin - Grand Grésil
70	Lure	Le Mortard
70	Luxeuil-les-Bains	Stade Messier
70	Héricourt	Les Chenevières
70	Gray	Les Capucins

Saône et Loire (71)

71	Chalon-sur-Saône	Aubépins
----	------------------	----------

71	Mâcon	La Chanaye - Résidence
71	Mâcon	Les Blanchettes
71	Mâcon	Les Saugeraies - Gautriats
71	Mâcon	Marbé
71	Autun	Saint Pantaléon
71	Le Creusot	Le Tennis
71	Montceau-les-Mines	Rives Du Plessis
71	Montceau-les-Mines	Bois Du Verne
71	Torcy	Résidence Du Lac
71	Le Creusot	La Molette

Yonne (89)

89	Auxerre	La Rive Droite
89	Auxerre	Les Brichères - Sainte Geneviève
89	Auxerre	Les Rosoirs
89	Migennes	Pompidou-Ravel
89	Joigny	La Madeleine
89	Sens	Les Chaillots

Territoire de Belfort (90)

90	Belfort	Bougenel - Mulhouse
90	Belfort	Les Glacis Du Château
90	Belfort	Dardel - La Méchelle
90	Bavilliers, Belfort	Les Résidences
90	Belfort	Le Mont
90	Offemont, Valdoie	Arsot - Rives du Martinet
90	Belfort	La Pépinière

ANNEXE 1 BIS_POCHES DE PAUVRETE
IDENTIFIEES DANS LES CONTRATS DE VILLE « QUARTIERS 2030 »

Doubs (25)

25	Besançon	Vareilles
25	Besançon	Cité Viotte
25	Besançon	Pesty
25	Besançon	Pelouse
25	Besançon	Amitié
25	Novillard	Curie-Pasteur

Nièvre (58)

58	Nevers	Quartier rue de la barre / rue Saint-Etienne
58	Nevers	Quartier du Maupas
58	Cosne-Cours-sur-Loire	Centre-ville

Saône et Loire (71)

71	Chalon-sur-Saône	Quartier du stade
71	Chalon-sur-Saône	Plateau Saint-Jean
71	Montceau-les-Mines	Bellevue-Salengro
71	Montceau-les-Mines	Centre-ville
71	Le Creusot	Hôtel-Dieu Montagne du Nom
71	Le Creusot	La Chaume les Riaux
71	Le Creusot	Harfleur République Lapérouse

Yonne (89)

89	Auxerre	Piedalloue la Noue
89	Auxerre	Centre-ville
89	Migennes	Les Cités

RÉGION BFC / ANNEXE ÉCO-CONDITIONNALITÉS

Rénovation urbaine – Quartiers en transition

Les éco-conditionnalités détaillées ci-après sont applicables aux projets pour lesquels la phase APS (avant-projet sommaire) est approuvée après la date du 6 juin 2024.

0. Introduction

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines, il convient de s'y préparer. De ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région Bourgogne-Franche-Comté, par le biais de la démarche d'éco-conditions, fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Ce document constitue l'annexe technique du règlement d'interventions Quartiers en transition de la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) de la Région Bourgogne-Franche-Comté **et présente les critères d'éco-conditionnalités à prendre en compte pour les projets d'investissements sur le bâti et les espaces publics** dans les domaines suivants : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie, la sobriété foncière et les mobilités douces et actives.

A noter que **ces critères s'inscrivent dans le cadre du Référentiel Eco-conditions du Règlement Budgétaire et Financier (RE-RBF) de la Région**, qui est **complété ici par des critères complémentaires spécifiques (RE-DAT)**, dans la continuité des pratiques précédentes sur les politiques territoriales. Dans ce document, la mention RE-RBF niveau socle ou RE-RBF niveau bonus indique que les critères retenus proviennent des référentiels "socle" ou "bonus" du RBF de la Région. Les critères de ce document constituent le référentiel des écoconditions de l'aide Quartiers en transition auxquels les projets doivent se conformer, et ne donnent pas accès à des bonifications comme ouvert par le RE-RBF, notamment sur l'efficacité énergétique, les déchets (ces éléments seront repris pour information dans le cadre des guides pédagogiques).

Ce document détaille ainsi les mesures applicables et l'ensemble des pièces justificatives nécessaire à l'instruction de la demande de financement et lors du versement de l'aide. Au-delà de ce document, seront proposés en complément des guides techniques méthodologiques détaillant les mesures d'accompagnement proposées, des exemples utiles, des ressources mobilisables et des trajectoires qualitatives à suivre.

Le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, dès la phase de programmation ou de conception du projet, à associer les services de la Direction de l'Aménagement du Territoire et à se poser a minima l'ensemble des questions figurant dans le questionnaire d'évaluation auquel il doit répondre.

Les règles relatives aux éco-conditions sont à respecter sur toutes les thématiques. En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique justifiée et/ou financière avérée et validée par les services de la Région permet de déroger à ces éco-conditions. Les agents de la Direction de l'aménagement du territoire sont à associer le plus en amont possible des projets pour partager les objectifs et les éléments techniques.

Les éco-conditions indiquées dans ce document ont vocation à être intégrées dans les consultations d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux.

1. Eau : limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il est nécessaire de la préserver. De même, la saturation récurrente des systèmes de canalisations oblige à repenser la gestion de l'eau. L'objectif principal recherché est l'infiltration des eaux de pluie afin de favoriser l'alimentation des nappes et l'irrigation naturelle des végétaux qui jouent localement un rôle de rafraîchissement de l'atmosphère et maintenir les fondations des bâtiments.

1.1. Perméabilité des sols

RE-RBF niveau socle

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le dimensionnement nécessaire des réseaux de collecte, il convient de réfléchir précisément au bon dimensionnement des espaces imperméabilisés (chaussée, stationnement, cheminement, bâtiment...) pour accorder le plus de place possible aux espaces naturels et plantés, de rechercher la désimperméabilisation de tout ou partie des aménagements existants et de maintenir le maximum de perméabilité du sol sur les espaces dédiés à la circulation et au stationnement. Il est également demandé d'assurer une continuité dans les surfaces de pleine terre.

Le maître d'ouvrage doit ainsi démontrer que son projet permet l'augmentation globale de la part des espaces verts de pleine terre et la diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface initiale de l'emprise du projet, en complétant deux indicateurs :

- **Le coefficient de pleine terre** est le rapport entre la surface de pleine terre et la surface totale de l'emprise foncière du projet ;
- **Le coefficient d'imperméabilisation** correspond au rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale d'emprise foncière du projet.

Cas particuliers, les projets s'inscrivant sur une surface de pleine terre ou non artificialisée (ex : création de pistes cyclables, aménagement d'espaces végétalisés en friche...) doivent rechercher à maintenir le maximum de surface perméable et infiltrer les eaux de ruissellement à la parcelle.

Les surfaces à considérer sont les suivantes :

- **La surface totale d'emprise foncière** : surface de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles cadastrales sur lesquelles s'inscrit le projet (unité foncière) ;
- **Les surfaces imperméabilisées** : surfaces d'emprise au sol des bâtiments (en déduisant les surface des toitures végétalisées), et surface des revêtements imperméables (ex : béton non drainant, enrobé non poreux, dallage avec joints non poreux...) ;
- **La surface d'emprise au sol d'un bâtiment** : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, annexes comprises (garage, bassin...). Les éléments ornementaux d'une façade extérieure et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- **Les surfaces semi-ouvertes** : surfaces des toitures végétalisées, revêtements perméables ou semi-végétalisés des extérieurs : mélanges terre-pierre, revêtements meubles (gravier, copeaux de bois, sol stabilisé...), modulaires (pavés drainants ou à joints poreux, dalles alvéolaires, platelages bois, dalle alvéolaire pour stationnement) ou liés drainant (bétons de résine drainant, béton drainant, enrobé poreux...) ;
- **Les surfaces des espaces verts de pleine terre** : surfaces de terre végétale libres de toute construction, de tout revêtement ou infrastructure (y compris aménagements et installations techniques liées aux constructions : stationnements...) et pouvant accueillir des plantations de tout type, en continuité avec le sous-sol naturel et disponible au développement de la flore et de la faune. Les espaces végétalisés sur dalles ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts de pleine terre.

Pour justifier de la prise en compte de ces critères, le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Un plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ;
- Un plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables [phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)] ;

- Les données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet), par catégorie (espace de pleine terre, surface semi-ouvertes, surfaces imperméabilisées) afin de définir les coefficients d'imperméabilisation et de pleine terre du projet.

1.2. Infiltration des eaux à la parcelle

RE-RBF niveau bonus 1

Conformément aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux de la région (SDAGE) (et souvent aux Plans Locaux d'Urbanisme – PLU et PLUi), il est demandé au maître d'ouvrage de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, par rétention des eaux pluviales.

Le projet doit ainsi intégrer la création d'ouvrage(s) hydraulique(s) des eaux de pluies permettant l'infiltration à la parcelle. Les ouvrages à ciel ouvert, basés sur la nature, doivent être privilégiés (noue, bassin d'infiltration végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie, etc...), les ouvrages enterrés (puits d'infiltration...) sont acceptés. Ces ouvrages concourent à éviter les pollutions de l'eau par les débordements des réseaux d'assainissement mais aussi à limiter les crues dues à l'urbanisation.

Sur ce point, il est attendu que cette condition soit intégrée dès la définition du projet et que puissent être engagées les études correspondantes

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Etude de perméabilité du sol pour connaître la capacité d'infiltration du sol,
- Etude hydraulique pour des pluies de différentes occurrences (courante, décennale, trentennale) pour concevoir et dimensionner les ouvrages et éviter des surdimensionnements. La méthodologie utilisée doit être transmise ;
- Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.
- Le plan EXE du/des ouvrages hydrauliques devra être fourni pour le paiement du solde de la subvention.

Dans un second temps, **si l'infiltration des eaux à la parcelle est insuffisante ou impossible et dûment justifiée par une étude de perméabilité**, un ouvrage de rétention/régulation doit être mis en œuvre dans l'emprise du projet. La méthodologie utilisée pour dimensionner l'ouvrage doit être transmise. Le volume d'eau pluviale stocké doit être utilisé en priorité et son usage doit être précisé.

1.3. Equipement d'économie d'eau et stockage d'eau

RE-RBF niveau socle

Il est recherché, dès la phase conception, des solutions pour limiter le besoin en eau potable du bâtiment et optimiser la circulation de l'eau pour limiter les risques de fuite et la perte de pression ; par exemple limiter le nombre de points de débit, limiter les débits des équipements, rapprocher la production et le point de puisage de l'eau chaude, favoriser la maintenance des systèmes et des réseaux, monitorer la consommation d'eau en vue de récupérer les fuites.

Dans le cas d'un projet de construction de bâtiment, il est demandé de créer un équipement de stockage d'eaux pluviales. Le maître d'ouvrage doit préciser son descriptif (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et préciser les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).

Pour justifier de l'atteinte de cette condition, le maître d'ouvrage doit transmettre une note descriptive des équipements relatifs aux équipements d'économie d'eau et de stockage et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

2. Déchets : gérer les déchets de chantier

Les secteurs du bâtiment et des travaux publics sont responsables de la consommation de plus de 50 % des matières premières et de la production de 73 % des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'objectif est de rationaliser la gestion des déchets de chantier et d'engager les maîtres d'ouvrage à leur valorisation ou à leur mise en décharge réglementée.

Selon l'article L541-1 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans un premier temps leurs préparations en vue de leurs réutilisations, à défaut leurs recyclages ou leurs valorisations, notamment énergétiques, et enfin, en dernier lieu leurs éliminations ;
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

2.1. Estimer des quantitatifs de déchets pendant la phase conception

RE-RBF niveau socle

Le maître d'ouvrage fournira un tableau quantitatif estimatif des déchets de chantier par catégorie de flux à prendre en charge pour leur recyclage ou leur valorisation, exprimés en volume (kg) : démolition, dépose de bordures, terrassement...

2.2. Mettre en œuvre la gestion des déchets pendant le chantier

RE-RBF niveau socle

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) doivent préciser :

- L'installation des différents types de bennes permettant le tri des déchets de chantier conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets ;
- L'élaboration d'un Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED), document de référence pour tous les intervenants d'un chantier du bâtiment, doit décrire les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination) ;
- Le recollement, par l'entreprise, des Bordereaux de Suivi Des Déchets de Chantier (BDSDC), précisant les quantités de déchets produits et confirmant les lieux de stockage définitif, par type de flux, à réaliser avant réception des travaux.

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets ;
- Le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) doit être transmis par le maître d'ouvrage à la région pour le paiement du solde ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) doivent être transmis par le maître d'ouvrage à la région lors du paiement du solde.

Les projets d'aménagement d'espaces publics ne sont pas concernés par le SOGED et les bordereaux de déchets.

3. Biodiversité : protéger les écosystèmes locaux

La prise en compte, l'intégration et la gestion de l'eau et des végétaux en milieu urbain permettent aux villes de jouer un rôle positif en faveur de la biodiversité.

L'objectif est de respecter les milieux dans lesquels le projet s'implante, préserver la faune et la flore existante sur le site (y compris pendant la phase travaux), valoriser les trames verte, bleue, brune et noire, créer des conditions d'accueil pour l'hébergement et le nourrissage de la faune et l'implantation d'espèces végétales locales et adaptées, maximisant ainsi la capacité à accueillir la biodiversité et lutter contre les surchauffes estivales.

3.1. Gestion de projet : s'associer des compétences pluridisciplinaires

RE-DAT

Les compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre sont pluridisciplinaires et, a minima, une compétence spécialisée en paysage doit être mobilisée soit dans l'équipe de maîtrise d'œuvre, soit ponctuellement. Localement, les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les paysagistes conseils de l'Etat, les associations naturalistes et environnementales locales [Ligue de Protection pour les Oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE)...] ; l'Office National des Forêts (ONF), l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) peuvent être sollicités.

3.2. Préserver la faune et la flore existante sur le site

RE-DAT

Les choix de conception doivent veiller à conserver et valoriser la végétation préexistante sur le site (arbres, haies, massifs...) ainsi que les structures (murs en pierre sèche, sous-toitures, cheminées...) permettant de pérenniser la présence de la faune sur le site. Les abattages d'arbres sont interdits ou doivent être explicités et justifiés.

3.3. Lutter contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

RE-RBF niveau socle

Une attention doit être portée à la présence sur site ou à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier. Le maître d'ouvrage doit démontrer son action pour la lutte contre les espèces envahissantes lors de la phase de chantier.

Une attestation confirmant la prise en compte de la problématique doit être fournie par le maître d'ouvrage et une traduction doit être faite dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la consultation.

3.4. Favoriser l'installation de la faune et la flore sur le site

RE-RBF niveau socle

Pour renforcer la biodiversité, les choix de plantations doivent comporter une palette variée d'espèces non invasives, peu gourmandes en eau, non allergisantes, peu exigeantes en entretien et adaptée au contexte du site (substrat, essences locales et rustiques, espèces végétales mellifères et/ou fructifères).

Il est exigé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates a minima parmi les trois suivantes : herbacée, arbustive et arborée.

L'implantation d'espèces majoritairement locales (même région biogéographique ou limitrophe) avant d'être ornementales doit être favorisée.

3.5. Formulaire biodiversité

RE-RBF niveau socle

Afin de préciser dans quelles modalités le projet prend en compte les aspects relatifs à la biodiversité, le maître d'ouvrage doit renseigner le questionnaire ci-dessous :

- L'espace projet présente-t-il une **végétation existante** ?
- L'espace projet a-t-il bénéficié d'un **inventaire flore**, réalisé avant que le projet ne débute ?
- La présence d'**espèces exotiques envahissantes** est-elle recensée sur le site ?
- L'espace projet a-t-il bénéficié d'un **inventaire faune**, réalisé avant que le projet ne débute ?
- L'espace projet va-t-il, par ses aménagements, subir la **perte de la végétation existante** ?
 - o Si oui quels sont les choix de destructions et leur justification ? Quels sont les choix de replantations ?
- L'espace projet est-il contigu à un espace bénéficiant d'un classement en **protection de la biodiversité** ?

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Le contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant, a minima, une compétence paysagiste ;
- Un plan de l'existant identifiant les éléments supprimés et ceux conservés et valorisés, et des photos ;
- Un plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et des coupes transversales,
- La somme des surfaces végétalisées indiquée en m²,
- La liste des espèces végétales plantées par strate,
- Une attestation relative aux espèces exotiques envahissantes,
- Le formulaire biodiversité mentionné ci-dessus,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

4. Energie : des bâtiments sobres, efficaces et confortables

Le secteur du bâtiment est le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre. Les bâtiments sont aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui, lors des périodes de fortes chaleurs, certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré.

4.1. Efficacité énergétique : Besoin, consommation et production d'énergie

RE-RBF niveau socle

4.1.1. Construction ou extension de bâtiment relevant de la RE2020

Les bâtiments ou extensions de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire doivent respecter les règles techniques de la réglementation environnementale 2020 (RE2020) applicable sur le territoire métropolitain. Les 5 exigences de résultats sont définies par le **décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine** paru au JORF n° 0176 du 31 juillet 2021.

Les typologies d'usage relevant de la RE2020 sont susceptibles d'évolution aux regards des textes réglementaires qui compléteront le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021.

4.1.2. Construction ou extension de bâtiment tertiaire relevant de la RT2012

RE-RBF niveau bonus 1

Le projet de construction de bâtiment doit au préalable être conforme à la **réglementation thermique 2012 (RT2012)** et **doit également respecter les niveaux de performance exigés ci-dessous**, au regard des règles techniques du label BEPOS EFFINERGIE 2017 :

- **Bilan BEPOS** : atteindre a minima le niveau de performance Energie 3 du référentiel E+C-,
- être producteur d'**énergie renouvelable** de type thermique ou électrique : géothermie, bois, cogénération renouvelable, éolien, photovoltaïque d'une puissance minimale de 3 kWc,
- **Consommation conventionnelle** (en kWh ep/m².an) : Cep_{max}. -40 %,
- **Besoins bioclimatiques** : Bbio_{max} -20 %.

Le niveau de consommation énergétique doit être démontré sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE de la RT2012. Le calcul est fait sur la base des usages de la réglementation thermique RT2012.

Pour les usages non-inscrits dans la RT2012, le calcul doit être fait selon les usages ci-dessous :

Bâtiments hors usage RT2012	Usage pour modélisation
Auditorium, cinéma, musée, opéra, salle d'exposition, salle des fêtes ou polyvalente, théâtre	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche

Pour les piscines, une analyse au cas par cas sera réalisée sur la base des audits de process disponibles. L'objectif étant de favoriser les économies d'énergies primaire sur l'ensemble des postes de consommations de ce type d'équipement :

- Pour le bâtiment : chauffage, refroidissement, éclairage artificiel, eau chaude sanitaire, ventilation et traitement de l'air intérieur, auxiliaire ;
- Pour les systèmes associés aux bassins : chauffage de l'eau, traitement de l'eau, éclairage des bassins, déshumidification, auxiliaires.

4.1.3. Rénovation globale de bâtiment tertiaire – Bâtiment Basse Consommation

RE-RBF niveau socle

Les projets éligibles sont les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment et permettant d'atteindre les niveaux de performance Bâtiment Basse Consommation. Conformément au label **BBC rénovation tertiaire 2024**, la Consommation d'Energie Primaire (Cep) est calculée selon les règles Th-C-E ex, en kilowattheures d'énergie primaire par m² de surface RT (SHON RT) et par an (kWh ep/m².an).

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment (kWh ep/m².an) pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale :

$$\text{Consommation conventionnelle (kWh ep/m}^2\text{.an)}$$

$$\text{Cep}_{\text{projet}} \leq \text{Créf} - 40 \%$$

Etiquette B

La consommation énergétique doit être démontré sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE sur la base des usages de la RT2012. Pour les usages non-inscrits dans la réglementation en vigueur, le calcul doit être fait selon les règles ci-dessous :

Le calcul des consommations est fait sur la base des usages de la réglementation thermique (RT). Pour les usages non-inscrits dans la réglementation, le calcul sera fait selon les règles ci-dessous :

Bâtiments hors usage RT 2012	Usage pour modélisation
Auditorium, cinéma, musée, opéra, salle d'exposition, salle des fêtes ou polyvalente, théâtre	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche

La production d'électricité renouvelable éventuelle n'est pas comptabilisée dans les calculs qui justifient l'atteinte du niveau BBC rénovation.

Par ailleurs, les matériaux isolants utilisés doivent respecter les niveaux de performances thermiques suivants :

Parois ou éléments de l'enveloppe du bâtiment	Valeurs garde-fou - isolant nouveau
Toitures, combles, rampants, toiture terrasse	$R_{\text{isolant}} \geq 7,5 \text{ m}^2\text{.K/W}$
Murs donnant sur l'extérieur	$R_{\text{isolant}} \geq 4 \text{ m}^2\text{.K/W}$
Plancher bas	$R_{\text{isolant}} \geq 3 \text{ m}^2\text{.K/W}$
Menuiseries extérieures :	

Embrasures Fenêtres et portes fenêtres Portes	$R_{\text{additionnel}} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ $U_d \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
---	---

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation conventionnelle d'énergie relative à l'usage du bâtiment doivent être inférieures ou égales 10 kg éq CO₂/m².an.

4.2. Perméabilité à l'air : débit de fuite de l'enveloppe

Pour tout projet de rénovation ou de construction, des mesures de la perméabilité à l'air (coefficient de perméabilité Q_{4Pa-surf}), exprimées en m³/h.m², doivent être réalisées par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction. Les objectifs à atteindre sont les suivants :

Construction		Rénovation
Relevant de la RE2020 RE-DAT	Relevant de la RT2012 RE-DAT	Bâtiment tertiaire RE-RBF niveau socle
Q _{4Pa-surf} ≤ 0.6 m ³ /h.m ²	Q _{4Pa-surf} ≤ 0.6 m ³ /h.m ²	Q _{4Pa-surf} ≤ 1,5 m ³ /h.m ²

Deux mesures doivent être réalisées :

- la première mesure, au clos couvert, avec la mise en œuvre de mesures correctives sur les points de fuite identifiés ;
- la seconde, en fin de chantier, avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Ces tests permettent de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif. La valeur cible de perméabilité à l'air ne doit pas être dépassée lors du dernier test. **Les résultats de la seconde mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention.**

4.3. Matériaux biosourcés

4.3.1. Construction (RE2020 ou RT2012)

RE-RBF niveau bonus 1

Les maîtres d'ouvrages et les équipes de maîtrise d'œuvre doivent justifier de l'atteinte du 3e niveau du label défini par l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	RATIO DE MATIERE BIOSOURCÉE (kg/m ² de surface de plancher)
Industrie, stockage, service de transport	18
Bâtiment collectif d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, enseignement, bâtiment agricole...	36

4.3.2. Rénovation (RTEistant) et construction (RE2020 ou RT2012)

RE-RBF niveau bonus 1

Pour tout projet de bâtiment, **l'ensemble des parois opaques du bâtiment doivent être isolées par des matériaux bio-sourcés ou géo-sourcés** correspondant à la définition de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que ouate de cellulose et carton, ouate de coton, fibres de textiles recyclées (Métisse®), fibres de bois, fibres de chanvre, chènevotte, bloc de chanvre, paille, lin, liège, pouzzolane...

Les menuiseries extérieures doivent être en bois ou bois-aluminium. **Les menuiseries extérieures en PVC, bois exotiques et bois non certifiés rendent inéligibles le projet.**

En isolation par l'intérieur, tous types de parements sont éligibles, mais l'isolation devra comprendre une solution pare/frein vapeur. Pour le bâti ancien isolé par l'intérieur, la membrane doit être hygrovariable (**frein-vapeur** et non pare-vapeur) et l'isolant ne doit pas être fermé à la diffusion de vapeur d'eau ($\mu > 10$).

En isolation par l'extérieur, tous types de vêtues sont éligibles (crépis, enduits, bardages, vêtues...), mais l'isolation extérieure doit comprendre une solution pare-pluie.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots de travaux doivent indiquer clairement ces conditions.

4.4. Approvisionnement en énergie

RE-DAT

Le recours à un **système de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateurs électriques) utilisé comme systèmes de chauffage uniques est proscrit et rend l'ensemble du projet inéligible.**

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées à condition de démontrer qu'une autre production de chauffage n'est pas possible techniquement. Leur coût est retiré de l'assiette éligible.

4.5. Confort d'été et ambiances climatiques

RE-RBF niveau socle

Pour les projets de bâtiments (construction et/ou rénovation), une attention particulière doit être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures.

L'objectif est d'éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie (climatisation), en privilégiant les solutions passives.

Les baies exposées au rayonnement solaire (est, sud, et ouest) doivent disposer de protections solaires extérieures. Elles doivent conserver, en position baissée, l'accès aux vues sur l'extérieur et à l'éclairage naturel (ex. : brise-soleil orientables, volets roulants à lames orientables, etc.). En cas de recours à des protections solaires architecturales (ex. : casquettes), le dimensionnement de ces dernières est justifié.

Les matériaux de couleur noire (tels que les bardages en bois brûlé...) rendent le projet inéligible.

Pour les projets de bâtiments (construction et/ou rénovation) **et d'aménagement extérieurs**, un des moyens de lutter contre les périodes de fortes chaleurs, et de manière passive, est de proposer une trame végétale apportant de l'ombre aux façades et aux espaces publics (espaces de stationnement et des espaces extérieurs de détente...) afin d'abaisser les températures de surface.

Le choix des matériaux et des revêtements de sols extérieurs (voiries, stationnement, cheminements), leur densité et couleur influent également sur l'ambiance climatique à l'échelle d'une parcelle ou d'un îlot et permettent de limiter les effets de surchauffe.

Pièces techniques

Pour justifier du respect de l'éco-condition énergie, le maître d'ouvrage doit transmettre les pièces techniques suivantes :

- Notice descriptive architecturale,
- Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse

Phase Avant-projet définitif (APD)

- Calcul thermique réglementaire concordant avec le descriptif technique APD et les plans*
- Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD)
- Plans à l'état initial et à l'état projet (phase APD)
- Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction)

Phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Plans (phases DCE),
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ;
- Calcul thermique réglementaire concordant avec les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans ;
- Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction).
- Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été

Phase paiement :

- Rapport de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment.

5. Sobriété Foncière : éviter l'étalement urbain

RE-RBF niveau socle

En cohérence avec l'**objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)**, et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction, d'extension ou d'aménagement d'espaces publics en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation**. Dans le cas d'un aménagement d'itinéraires cyclables, un échange préalable avec les services doit permettre d'identifier l'application de cette condition au projet.

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue, à savoir :

- L'opportunité de l'emplacement vu les besoins actuels et futurs de la population, les liaisons en mobilités douces, etc. ?
- le diagnostic écologique du site de projet [Trame Verte et Bleue (TVB), habitats naturels, zones à enjeux pour l'infiltration de l'eau...] ?
- L'impact de la construction ou de l'aménagement d'espace public sur les écosystèmes ?
- La qualité des terres de l'emplacement, leur(s) usage(s) précédent(s) ?

Plutôt qu'une construction ou un aménagement d'espace public en-dehors de la ville, est-il possible :

- D'intensifier les usages d'un bâtiment ou d'un site existant, pour optimiser des espaces sous-utilisés en prévoyant notamment une mixité ou une mutualisation de leurs usages ?
- De mobiliser des espaces non-bâties (friches, dents creuses) ?
- De valoriser le bâti existant (réhabilitation, surélévation, reconversion) ou les aménagements existants ?
- Voire de déconstruire un bâtiment ou un aménagement existant inadapté pour reconstruire sur le même emplacement ?

Si la construction ou l'aménagement en extension est inévitable, le projet :

- Consiste-t-il en un aménagement réversible ou démontable ?
- Est-il allé au maximum de la sobriété foncière (compacité du bâti, parkings souterrains...) ? Il importe que la densité des extensions ne soit pas inférieure à celle des espaces déjà urbanisés.
- Quelles sont les pratiques de chantier envisagées pour limiter son impact (éviter le tassement du sol, préserver la biodiversité, phaser le chantier selon les saisons...) ?

Si une compensation est prévue : quels sont les services écosystémiques que la compensation va renforcer ?

Le maître d'ouvrage doit transmettre le questionnaire régional sur la sobriété foncière complété.

6. Développer les mobilités douces et l'intermodalité

RE-DAT

Il s'agit de trouver des alternatives aux déplacements motorisés et à l'autosolisme partant du constat qu'une majorité de nos déplacements se font sur des trajets de proximité de moins de 5 kilomètres. Changer nos habitudes en privilégiant les modes doux et actifs et les transports en commun en remplacement de la voiture constitue une priorité qui doit aussi se traduire dans les choix d'aménagements. Les projets de voirie ne modifiant pas les usages ne sont pas éligibles (sécurisation, entretien...)

Les objectifs recherchés sont :

- Assurer un partage équitable de la voirie et limiter l'espace de la voiture au profit des mobilités douces et actives (ex. : réduire les largeurs de chaussées, réduire les places de stationnement en travaillant sur une offre complémentaire de stationnements périphériques, assurer la continuité des cheminements piétons et cyclables et de larges espaces de déambulation pour les piétons...) ;
- Apaiser et sécuriser la coexistence des différents modes de déplacement pour favoriser la vie locale (ex. : vitesse limitée, plateaux traversants, aires piétonnes, zone de rencontre, zone 30...) ;
- Assurer et favoriser l'intermodalité et la continuité des chaînes de déplacement : signalétique à destination des cycles et piétons indiquant les temps de parcours, aire de stationnement pour les vélos et trottinettes, bornes de recharges pour les véhicules électriques, continuité des cheminements doux vers les modes de transport en commun...

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Un plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons (schéma directeur cyclable, plan de mobilité, note explicative...) et les principaux équipements desservis : gare ou arrêt de transport en commun, établissements scolaires, complexes sportifs, centre-ville...
- Des plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier facilement les éléments décrits dans ce chapitre consacré aux mobilités douces et intermodalités.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES GARDE-FOUS
--

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU	VALEUR ATTESTEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau $R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau $R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Plancher bas	R isolant nouveau $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$	
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de(indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS SOUMISES A DES
CRITERES D'ECOCONDITIONNALITE REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE**

N°

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire » représenté(e) par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors,

VU la demande d'aide formulée paren date du,

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

La région Bourgogne Franche-Comté compte depuis le 1^{er} janvier 2024, 62 quartiers prioritaires politique de la ville, représentant 159 000 habitants, soit 5.7% de la population régionale.

Pleinement investie dans le soutien à ces quartiers, la Région Bourgogne Franche-Comté souhaite poursuivre son soutien et ainsi **accompagner les transformations urbaines** des territoires prioritaires tout en relevant le défi de **l'adaptation au changement climatique**.

Bien que les quartiers prioritaires se « verdissent » progressivement, ils présentent des indicateurs de vulnérabilité induisant une plus grande sensibilité au changement climatique (confort thermique, îlot de fraîcheur, qualité de l'air...). Les habitants de ces quartiers sont les premiers à subir directement les conséquences de ces vulnérabilités, qui altèrent leurs conditions de vie quotidiennes.

La politique régionale doit permettre de répondre aux besoins spécifiques des populations concernées, en

adaptant les territoires aux effets du changement climatique et en améliorant durablement leur cadre de vie, tout en assurant les conditions du bien vivre.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
- au respect des critères d'écoconditionnalité visés à l'annexe 3, pour le versement du solde.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **relevé certifié conforme des factures acquittées visé avec cachet par la personne compétente (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates, n° et type de paiements, les montants HT/TTC**, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme des factures acquittées visé avec cachet par la personne compétente (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates, n° et type de paiements, les montants HT/TTC ;**

- des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf $\leq 1,5$ m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf $\leq 1,2$ m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf $\leq 0,6$ m³/h.m² pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- pour les opérations de proto-aménagement, le solde sera conditionné à la production du marché notifié de maîtrise d'œuvre de l'opération finale. A défaut de transmission de celui-ci, le montant total de l'aide sera proratisé de 20 %.
- pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

¹ À adapter selon le cas de figure.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser sera alors effectuée à hauteur de 10 % si le stade APS du projet a été approuvé avant le 7 juin 2024 ou de 20 % s'il a été approuvé après cette date,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention³.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

² A préciser

³ Article et annexe 3 à retirer si le projet a été au stade APS approuvé avant le 7 juin 2024.

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ; Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) ; Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet).	
EAU	Infiltration à la parcelle	Etude de perméabilité du sol ; Etude hydraulique pour pluies de différentes occurrences ; Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ; CCTP des lots concernés.	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et, en cas de construction ; des équipements de stockage ; CCTP des lots concernés.	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) ; CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets.	Bordereaux de suivis des déchets (si disponibles) et le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Elimination des Déchets (SOGED) (bâtiments uniquement)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste ; Plan de l'existant identifiant les éléments de biodiversité supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes ; Plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et coupes transversales ; Liste des espèces végétales plantées par strate ; Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m² ; Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP ; Formulaire biodiversité ; CCTP des lots concernés.	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale ; Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse ; Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) ; Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) ; Plans : état initial et à l'état projet (plan existant, plan masse, plans phase APD, phase DCE) Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction) ; CCTP (lots biosourcés).	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire régional sur la sobriété foncière justifiant le choix de l'emprise foncière du projet.	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons et les principaux équipements desservis Plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier les éléments consacrés aux mobilités douces et intermodalités.	

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS SOUMISES A DES
CRITERES D'ECOCONDITIONNALITE REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire » représenté(e) par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors.....,

VU la demande d'aide formulée paren date du..... .

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

La région Bourgogne Franche-Comté compte depuis le 1^{er} janvier 2024, 62 quartiers prioritaires politique de la ville, représentant 159 000 habitants, soit 5.7% de la population régionale.

Pleinement investie dans le soutien à ces quartiers, la Région Bourgogne Franche-Comté souhaite poursuivre son soutien et ainsi **accompagner les transformations urbaines** des territoires prioritaires tout en relevant le défi de **l'adaptation au changement climatique**.

Bien que les quartiers prioritaires se « verdissent » progressivement, ils présentent des indicateurs de vulnérabilité induisant une plus grande sensibilité au changement climatique (confort thermique, îlot de fraîcheur, qualité de l'air...). Les habitants de ces quartiers sont les premiers à subir directement les conséquences de ces vulnérabilités, qui altèrent leurs conditions de vie quotidiennes.

La politique régionale doit permettre de répondre aux besoins spécifiques des populations concernées, en adaptant les territoires aux effets du changement climatique et en améliorant durablement leur cadre de vie, tout en assurant les conditions du bien vivre.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
- au respect des critères d'écoconditionnalité visés à l'annexe 3, pour le versement du solde.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **état détaillé des dépenses visé du bénéficiaire et du comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC**, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : **un état détaillé des dépenses visé** avec cachet par la personne compétente et par le comptable public si doté d'un comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**

¹ À adapter selon le cas de figure.

- pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
- En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
- **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : $Q_{4Pa-surf} \leq 1,5 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les rénovations de bâtiments tertiaires, $Q_{4Pa-surf} \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les rénovations de bâtiments d'habitat et $Q_{4Pa-surf} \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ pour les constructions, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- Pour les opérations de proto-aménagement, le solde sera conditionné à la production du marché notifié de maîtrise d'œuvre de l'opération finale. A défaut de transmission de celui-ci, le montant total de l'aide sera proratisé de 20 %.
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé certifié conforme soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,

- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public, conformément aux dispositions du CGCT, n'est pas respectée,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser sera alors effectuée à hauteur de 10 % si le stade APS du projet a été approuvé avant le 7 juin 2024 ou de 20 % s'il a été approuvé après cette date,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

² A préciser

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention³.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

³ Article et annexe 3 à retirer si le projet a été au stade APS approuvé avant le 7 juin 2024.

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature de la personne compétente,
avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire.

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ; Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) ; Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet).	
EAU	Infiltration à la parcelle	Etude de perméabilité du sol ; Etude hydraulique pour pluies de différentes occurrences ; Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ; CCTP des lots concernés.	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et, en cas de construction ; des équipements de stockage ; CCTP des lots concernés.	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) ; CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets.	Bordereaux de suivis des déchets (si disponibles) et le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Elimination des Déchets (SOGED) (bâtiments uniquement)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste ; Plan de l'existant identifiant les éléments de biodiversité supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes ; Plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et coupes transversales ; Liste des espèces végétales plantées par strate ; Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m² ; Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP ; Formulaire biodiversité ; CCTP des lots concernés.	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale ; Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse ; Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) ; Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) ; Plans : état initial et à l'état projet (plan existant, plan masse, plans phase APD, phase DCE ;) ; Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction) ; CCTP (lots biosourcés).	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire régional sur la sobriété foncière justifiant le choix de l'emprise foncière du projet.	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons et les principaux équipements desservis Plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier les éléments consacrés aux mobilités douces et intermodalités.	

BENEFICIAIRE

LE MANDATAIRE

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATION SOUMISES A DES
CRITERES D'ECOCONDITIONNALITE REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE AVEC
MANDATAIRE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....

ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire » représenté(e) par

ci-après désigné(e) par le terme « le mandataire » représenté(e) par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le régime UE « Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté de notification

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée par..... en date du ;.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

VU le mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, « intitulé du projet », passé entre le bénéficiaire (le mandant) et ***** (le mandataire) en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

Cette opération fait l'objet d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Bénéficiaire et ***** (mandataire), de ce fait le mandataire signe les marchés et acquitte les dépenses. Le mandataire réalise des appels de fonds auprès de la commune.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ***** € (***** euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.
- au respect des critères d'écoconditionnalité visés à l'annexe 3, pour le versement du solde.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service émis par le mandataire...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes maximums peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées :
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le Bénéficiaire (appel de fonds du mandataire) visé par le comptable public avec cachet (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, les dates d'émission des dépenses, type de paiements, les montants HT/TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le mandataire qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, montants HT et/ou TTC, visé par la personne compétente avec cachet, nom/prénom et fonction du signataire)

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire (annexe 2) ;
 - des justificatifs de dépenses :
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le bénéficiaire (appel de fonds du mandataire) visé par le comptable public avec cachet, (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, les dates d'émission des dépenses, type de paiements, les montants HT/TTC.

- un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le mandataire qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, montants HT et/ou TTC, visé par la personne compétente avec cachet, nom/prénom et fonction du signataire).
- des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf $\leq 1,5$ m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf $\leq 1,2$ m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf $\leq 0,6$ m³/h.m² pour les constructions, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- Pour les opérations de proto-aménagement, le solde sera conditionné à la production du marché notifié de maîtrise d'œuvre de l'opération finale. A défaut de transmission de celui-ci, le montant total de l'aide sera proratisé de 20 %.
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé certifié conforme soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

¹ À adapter selon le cas de figure.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale et/ou son mandataire sont tenus de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public, conformément aux dispositions du CGCT, n'est pas respectée,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser sera alors effectuée à hauteur de 10 % si le stade APS du projet a été approuvé avant le 7 juin 2024 ou de 20 % s'il a été approuvé après cette date,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (**3 ans pour la réalisation de l'opération**, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le

en deux exemplaires originaux

Le Bénéficiaire

Le Mandataire

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Monsieur

Madame Monsieur

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût prévu éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût prévu</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût réalisé éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût réalisé</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ; Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) ; Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet).	
EAU	Infiltration à la parcelle	Etude de perméabilité du sol ; Etude hydraulique pour pluies de différentes occurrences ; Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ; CCTP des lots concernés.	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et, en cas de construction ; des équipements de stockage ; CCTP des lots concernés.	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) ; CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets.	Bordereaux de suivis des déchets (si disponibles) et le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) (bâtiments uniquement)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste ; Plan de l'existant identifiant les éléments de biodiversité supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes ; Plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et coupes transversales ; Liste des espèces végétales plantées par strate ; Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m² ; Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP ; Formulaire biodiversité ; CCTP des lots concernés.	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale ; Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse ; Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) ; Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) ; Plans : état initial et à l'état projet (plan existant, plan masse, plans phase APD, phase DCE ;) ; Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction) ; CCTP (lots biosourcés).	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire régional sur la sobriété foncière justifiant le choix de l'emprise foncière du projet.	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons et les principaux équipements desservis Plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier les éléments consacrés aux mobilités douces et intermodalités.	

BENEFICIAIRE

LE MANDATAIRE

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS REALISEES PAR
UNE PERSONNE PUBLIQUE AVEC MANDATAIRE N°**
ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....

ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire » représenté(e) par

ci-après désigné(e) par le terme « le mandataire » représenté(e) par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le régime UE « Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté de notification »

VU le règlement budgétaire et financier adopté le,

VU la demande d'aide formulée par..... en date du ;.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

VU le mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, « intitulé du projet », passé entre le bénéficiaire (le mandant) et ***** (le mandataire) en date du *****

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

Cette opération fait l'objet d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Bénéficiaire et ***** (mandataire), de ce fait le mandataire signe les marchés et acquitte les dépenses. Le mandataire réalise des appels de fonds auprès de la commune.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ***** € (***** euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.
- au respect des critères d'écoconditionnalité visés à l'annexe 3, pour le versement du solde.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service émis par le mandataire...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes maximums peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées :
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le Bénéficiaire (appel de fonds du mandataire) visé par le comptable public avec cachet (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, les dates d'émission des dépenses, type de paiements, les montants HT/TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le mandataire qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, montants HT et/ou TTC, visé par la personne compétente avec cachet, nom/prénom et fonction du signataire)

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire (annexe 2) ;
 - des justificatifs de dépenses :
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le bénéficiaire (appel de fonds du mandataire) visé par le comptable public avec cachet, (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, les dates d'émission des dépenses, type de paiements, les montants HT/TTC.
 - un état récapitulatif des dépenses prises en charge par le mandataire qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, montants HT et/ou TTC, visé par la personne compétente avec cachet, nom/prénom et fonction du signataire).
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé certifié conforme soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

3.3 - Le bénéficiaire dispose **d'un délai de 6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale et/ou son mandataire sont tenus de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public.

Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public, conformément aux dispositions du CGCT, n'est pas respectée,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser sera alors effectuée à hauteur de 10 % si le stade APS du projet a été approuvé avant le 7 juin 2024 ou de 20 % s'il a été approuvé après cette date,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (**3 ans pour la réalisation de l'opération**, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature

de la présente convention. Les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le

en deux exemplaires originaux

Le Bénéficiaire

Le Mandataire

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Monsieur

Madame Monsieur

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût prévu éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût prévu</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût réalisé éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût réalisé</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ; Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) ; Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet).	
EAU	Infiltration à la parcelle	Etude de perméabilité du sol ; Etude hydraulique pour pluies de différentes occurrences ; Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ; CCTP des lots concernés.	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et, en cas de construction ; des équipements de stockage ; CCTP des lots concernés.	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) ; CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets.	Bordereaux de suivis des déchets (si disponibles) et le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) (bâtiments uniquement)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste ; Plan de l'existant identifiant les éléments de biodiversité supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes ; Plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et coupes transversales ; Liste des espèces végétales plantées par strate ; Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m² ; Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP ; Formulaire biodiversité ; CCTP des lots concernés.	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale ; Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse ; Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) ; Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) ; Plans : état initial et à l'état projet (plan existant, plan masse, plans phase APD, phase DCE ;) ; Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction) ; CCTP (lots biosourcés).	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire régional sur la sobriété foncière justifiant le choix de l'emprise foncière du projet.	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons et les principaux équipements desservis Plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier les éléments consacrés aux mobilités douces et intermodalités.	

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire » représenté(e) par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors.....,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

La région Bourgogne Franche-Comté compte depuis le 1^{er} janvier 2024, 62 quartiers prioritaires politique de la ville, représentant 159 000 habitants, soit 5.7% de la population régionale.

Pleinement investie dans le soutien à ces quartiers, la Région Bourgogne Franche-Comté souhaite poursuivre son soutien et ainsi **accompagner les transformations urbaines** des territoires prioritaires tout en relevant le défi de **l'adaptation au changement climatique**.

Bien que les quartiers prioritaires se « verdissent » progressivement, ils présentent des indicateurs de vulnérabilité induisant une plus grande sensibilité au changement climatique (confort thermique, îlot de fraîcheur, qualité de l'air...). Les habitants de ces quartiers sont les premiers à subir directement les conséquences de ces vulnérabilités, qui altèrent leurs conditions de vie quotidiennes.

La politique régionale doit permettre de répondre aux besoins spécifiques des populations concernées, en adaptant les territoires aux effets du changement climatique et en améliorant durablement leur cadre de vie, tout en assurant les conditions du bien vivre.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé avec cachet par la personne compétente (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° et type de paiements, les montants HT/TTC**, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire,
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme des factures acquittées visé avec cachet par la personne compétente (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates, n° et type de paiements, les montants HT/TTC** ;
 - pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.
Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût prévu éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût prévu</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût réalisé éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût réalisé</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature de la personne compétente,
avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire.

¹ A préciser

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire » représenté(e) par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors.....,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....,

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

La région Bourgogne Franche-Comté compte depuis le 1^{er} janvier 2024, 62 quartiers prioritaires politique de la ville, représentant 159 000 habitants, soit 5.7% de la population régionale.

Pleinement investie dans le soutien à ces quartiers, la Région Bourgogne Franche-Comté souhaite poursuivre son soutien et ainsi **accompagner les transformations urbaines** des territoires prioritaires tout en relevant le défi de **l'adaptation au changement climatique**.

Bien que les quartiers prioritaires se « verdissent » progressivement, ils présentent des indicateurs de vulnérabilité induisant une plus grande sensibilité au changement climatique (confort thermique, îlot de fraîcheur, qualité de l'air...). Les habitants de ces quartiers sont les premiers à subir directement les conséquences de ces vulnérabilités, qui altèrent leurs conditions de vie quotidiennes.

La politique régionale doit permettre de répondre aux besoins spécifiques des populations concernées, en adaptant les territoires aux effets du changement climatique et en améliorant durablement leur cadre de vie, tout en assurant les conditions du bien vivre.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **état détaillé des dépenses visé du bénéficiaire et du comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC**, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : **un état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public si doté d'un comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;**
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé certifié conforme soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide finale versée est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
- A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public n'est pas respectée conformément aux dispositions du CGCT,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
			- autofinancement	
			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût réalisé éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût réalisé</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature de la personne compétente
avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire,

¹ A préciser